



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-JOHAN-BEETZ**

RÈGLEMENT N° 2009-04

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

Attendu que le Conseil désire réglementer les nuisances sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que le conseil désire uniformiser ses règlements sur la paix, le bon ordre et la sécurité publique, afin qu'ils soient applicables par la Sûreté du Québec;

Attendu que le conseil désire remplacer le règlement numéro ■ et ses amendements par le présent règlement;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné pour la présentation du présent règlement;

En conséquence, il est proposé par Clément Tanguay
Appuyé par Anne-Marie Tanguay Bourque
et résolu à l'unanimité des conseillers
que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro ■ et ses amendements;

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Domaine public » : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;

« Véhicule » : Signifie tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses, pouvant être tracté ou non, y compris un véhicule automobile ou tout-terrain.

« Voie publique » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installations, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 4 : BRUIT / GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un ou plusieurs citoyen(s) ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un ou plusieurs citoyen(s), entre 23 h et 7 h, provenant de travaux de construction, d'entretien, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, de l'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'un chasse-neige ou de tout autre appareil fonctionnant à l'aide d'un moteur à explosion.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le bruit provient de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou d'un appareil servant au déneigement d'une entrée principale d'une résidence privée lorsque l'accès au stationnement est empêché à cause d'une accumulation de neige trop importante.

ARTICLE 6 : SPECTACLE / MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, entre 23 h et 7 h, d'émettre ou de permettre, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, la diffusion de musique, instrumentale ou vocale préenregistrée ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou d'un spectacle, dont les sons provoquent du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être d'un ou plusieurs citoyen(s).

Le présent article ne s'applique pas lors de la production d'un bruit produit par des appareils amplificateur de son ou des instruments de musique lors d'une manifestation publique ou d'une activité communautaire ou sportive ou un spectacle ou un autre type de représentation, tenu sur le domaine public ou produit par des personnes qui y participent ou y assistent.

ARTICLE 7 : VÉHICULE-MOTEUR STATIONNÉ

Constitue une nuisance et est prohibé, l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 23 h et 7 h le lendemain, à moins de cent (100) mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation ou lorsque le véhicule est

stationné pendant plus de trente (30) minutes entre 7 h et 23 h, à moins de cent (100) mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par le paragraphe précédent, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

ARTICLE 8 : UTILISATION D'UN VÉHICULE-MOTEUR

Constitue une nuisance et est prohibé, le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées.

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines.

Constitue une nuisance et est prohibé, le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur toute surface asphaltée ou bétonnée, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 9 : ODEURS NAUSÉABONDES

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet, matériel ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos d'un ou plusieurs citoyen(s) ou à incommoder le voisinage.

ARTICLE 10 : MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, de l'huile, de l'essence, substances nauséabondes, toutes autres matières malsaines et nuisibles non conformes à l'hygiène publique, ainsi que toutes autres matières malsaines et nuisibles pouvant être un danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 11 : MATÉRIAUX ET FERRAILLES

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de garder un amoncellement de matériaux sur ou dans tout immeuble susceptible de constituer un risque d'incendie. Il en est de même et est également prohibé pour cause de nuisance le fait de garder ou laisser sur ou dans tout immeuble, de la ferraille, des véhicules accidentés, des véhicules hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicules ou tous autres matériaux divers. Cette responsabilité incombe au propriétaire desdits objets ou du terrain sur lequel ils se trouvent.

ARTICLE 12 : DÉCHETS ET DÉTRITUS

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble des déchets, détritrus, chiffons, papiers, ballots, vitres, vieux matériaux, débris de matériaux ou autres objets, carcasses de véhicules, pneus, bouteilles vides, appareils hors d'usage, amoncellement de pierres, de briques, de bois, de terre, de sable, de gravier, de boue, de glaise, de copeaux, sciures de bois, branches mortes ou autres matières de nature végétale ou minérale. Cette responsabilité incombe au propriétaire desdits objets ou au propriétaire du terrain sur lequel ils se trouvent.

ARTICLE 13 : BROUSSAILLES ET HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un terrain des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 15 centimètres ou plus.

ARTICLE 14 : NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Constitue une nuisance sur le domaine public et est prohibé, le fait par toute personne :

- a) de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir, une rue ou une bordure de rue sans avoir préalablement obtenue l'autorisation de la Municipalité.
- b) de couper, d'arracher ou d'endommager un arbre, un arbuste, des fleurs ou une pelouse qui croît sur la place publique et qui fait partie de l'aménagement de ce terrain.
- c) de déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard.
- d) de briser des panneaux de signalisation.
- e) de circuler, de se transporter ou de traverser une rue pavée avec une pelle, une grue, un bélier mécanique ou autre véhicule outil qui se déplace sur train à chenille.
- f) de poser ou de placer de l'asphalte, du béton, des contenants à déchets ou autres matériaux dans l'emprise carrossable d'une rue sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité et sans avoir fait usage d'une signalisation appropriée pour signaler la présence de tels obstacles.
- g) de jeter ou déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.
- h) de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

ARTICLE 15 : NUISANCES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues :

a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la voie publique de la Municipalité;

b) pour empêcher la sortie sur la voie publique de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 16 : COMPORTEMENTS À RESPECTER

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'évènement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. Outre les pénalités prévues par le présent règlement, le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 17 : VÉHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de ranger, de stationner, d'entreposer, ou de laisser un véhicule récréatif ou utilitaire, un camion remorque, une semi-remorque, un train routier, une machinerie agricole, une caravane motorisée ou tout autre véhicule semblable sur une rue du domaine public pour une durée excédant vingt-quatre heures consécutives.

ARTICLE 18 : NUISANCES IMMOBILIÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé, toute bâtisse, dans les limites de la Municipalité, en état de ruine, insalubre, incendiée, incommodant les voisins et dépréciant les propriétés environnantes.

ARTICLE 19 : PUIT ET PUISARD

Constitue une nuisance et est prohibé, un puit extérieur et un puisard qui n'est pas muni d'un couvercle solide et fermé convenablement.

ARTICLE 20 : ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé ou de faire l'usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, de tout bâtiment ou édifice sauf pour les détenteurs d'un permis spécial valide émis par le *ministère des ressources naturelles et de la faune* en vertu des dispositions de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

ARTICLE 21 : CHAMP DE TIR

Constitue une nuisance et est prohibé, la pratique du tir pour arme à feu, à air comprimé, à l'arc, à l'arbalète à tout endroit autre que les champs de tir prévus à cette fin dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 22 : PROJECTION DE LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé, la projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

ARTICLE 23 : FEU

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air sans autorisation écrite de la Municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer ou une installation spécialement conçue à cet effet et que ce feu est utilisé de façon à ne pas nuire à la jouissance paisible et au bien-être du voisinage.

ARTICLE 24 : AVION MINIATURE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser un ou des avions miniatures téléguidés à moins de cinq cents (500) mètres d'un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel.

ARTICLE 25: CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal remplaçant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 26 : DROIT D'INSPECTION

Le Conseil municipal autorise les responsables de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 27: AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de deux cents dollars (200.00 \$) pour une première infraction et d'une amende de cinq cents dollars (500.00\$) pour chaque récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 29 : NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 30: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.